



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n°84/DREAL/2013
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

LA PRÉFÈTE DE POITOU-CHARENTES

Elaboration de la carte communale de la commune de Fénerly

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la région Poitou-Charentes n°2013-SG-MC49 en date du 11 février 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la Communauté de communes de Parthenay (79) relative à l'élaboration de la Carte communale de Fénerly reçue le 26/04/2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 mai 2013 ;

Considérant que le projet, relève de l'article R.121.14 -1-III.2° du code de l'urbanisme qui soumet à examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale les Cartes communales de communes limitrophes de communes dont le territoire comprend tout ou partie un site Natura 2000 ;

Considérant que le projet consiste en l'élaboration de la Carte Communale de la commune de Fénerly, limitrophe de la commune de St-Aubin-le-Cloud qui comprend le site Natura 2000 ZSC FR5400442 "*Bassin du Thouet amont*" ;

Considérant que le site Natura 2000 "*Bassin du Thouet amont*" désigné zone spéciale de conservation (ZSC) abrite principalement les espèces telles que les invertébrés (Agrion de Mercure, Écrevisses à pattes blanches, Rosalie des Alpes) et poissons (Chabot et Lamproie de Planer) sensibles à la qualité de l'eau ;

Considérant que la commune de Fénerly se situe à environ 4,5 km au nord du site Natura 2000 "*Bassin du Thouet amont*" qu'elle n'est pas localisée sur le même bassin versant et donc n'a pas de lien avec le réseau hydrographique concerné par le site Natura 2000 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet de Carte communale de la commune de Fénerly n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur les sites Natura 2000 ;**

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, **le projet d'élaboration de Carte communale de la commune de Fénerly, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 6 juin 2013

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Adjointe,


Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :
Madame la Préfète de la région Poitou-Charentes
Préfecture de Région
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Poitou-Charentes
Préfecture de Région
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS